

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-028

DÉCISION N° : 2010-028-011

DATE : Le 7 août 2012

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROLE MORINVILLE**

et

**CAROLE MORINVILLE**, représentante autonome

et

**9068-3442 QUÉBEC INC.**, faisant affaires sous la dénomination sociale d'Agence Carole Morinville

et

**9074-5613 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

et

**LITWIN BOYADJIAN INC.**, ès qualités de syndic des faillites de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc.

Partie intervenante

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M<sup>e</sup> Mélanie Béland  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 août 2012

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

#### L'INTERDICTION ET LE BLOCAGE DU BUREAU

[1] Le 2 août 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé une décision *ex parte* à l'encontre des intimés au présent dossier, à savoir un blocage de fonds, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>1</sup>.

[2] Le tout fut prononcé en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. Le Bureau a également prononcé une décision autorisant le dépôt de sa décision au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[3] Le 9 août 2010, tous les intimés ont, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, comparu au dossier et demandé au Bureau de tenir une audience afin de prendre connaissance de la preuve de l'Autorité à leur égard et de présenter leur défense à cet égard.

[4] Une audience *de novo* s'est tenue les 6, 7 et 19 octobre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur du syndic de faillite, intervenant au dossier, et du procureur des intimés Roberto Diano et 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.).

[5] Le 14 décembre 2010, le Bureau a prononcé une décision à l'effet de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs, l'interdiction d'agir à titre de conseiller et les blocages qu'il avait prononcés le 2 août 2010, à l'encontre des intimés au présent dossier, à l'exception de Roberto Diano pour lequel il a levé l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller le concernant<sup>4</sup>.

[6] Le Bureau a cependant maintenu les blocages qui le visaient. Le Bureau a également autorisé le dépôt d'une copie authentique de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal. Il a aussi ordonné la publication de cette même décision au Registre foncier du Québec.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE LA DÉCISION DU BUREAU ET LE SECOND BLOCAGE

[7] Le 16 août 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller qu'il avait prononcée le 2 août 2010. Il s'agissait alors de permettre à Carole Morinville et à Roberto Diano, intimés, de procéder à la vente d'un immeuble en faveur de Justin Ajmo et Vicki Antginas, mis en cause.

[8] Il s'agissait également d'assurer que le produit de vente net résultant de cette transaction soit ensuite conservé dans le compte en fidéicommiss de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause au présent dossier.

[9] À cette occasion, l'Autorité a également demandé au Bureau d'ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la décision du 2 août 2010 et de la décision à intervenir sur la demande de levée partielle de blocage, et ce, pour les trois immeubles visés à la demande de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 106.

[10] Suite à une audience tenue les 19 août et 14 septembre 2010, le Bureau a accordé toutes les conclusions de la demande de l'Autorité le 20 septembre 2010<sup>5</sup>. Il a notamment prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire et mise en cause en la présente instance, lui ordonnant de conserver dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente d'un immeuble appartenant à Carole Morinville et Roberto Diano, intimés<sup>6</sup>.

#### LA DEMANDE D'INTERVENTION DU SYNDIC DE FAILLITE

[11] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., a adressé au Bureau une demande afin de lui permettre d'intervenir à l'audience *de novo* prévue aux 6 et 7 octobre 2010. Le Bureau a accordé la demande d'intervention lors de l'audience du 6 octobre 2010.

#### LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE

[12] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 22 novembre 2010<sup>7</sup>;
- 12 janvier 2011<sup>8</sup>;
- 5 mai 2011<sup>9</sup>;
- 30 août 2011<sup>10</sup>;
- 21 décembre 2011<sup>11</sup>; et
- 13 avril 2012<sup>12</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DU 5 MAI 2011

[13] Le 30 mars 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le 28 avril 2011, Roberto Diano et la société 9215-3998 Québec inc. ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée partielle des blocages, en autant que ceux-ci les visaient. À cette même date, le syndic de faillite a adressé au Bureau une demande de levée partielle des blocages afin de pouvoir exécuter les ententes qui ont été conclues avec certains des intimés et qui ont été homologuées par la Cour supérieure du Québec.

[14] Le 5 mai 2011, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage. Il a également autorisé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière et aux conditions suivantes :

« **IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcé le 20 septembre 2010, telle que renouvelée le 12 janvier 2011, à l'égard de M<sup>e</sup> Antonella Borsellino, notaire;

Cette décision est prononcée à la condition que M<sup>e</sup> Antonella Borsellino remette à Litwin Boyadjian inc., ès qualités de syndic à la faillite de Carole Morinville et de 9068-3442 Québec inc., le produit de vente net de l'immeuble situé en la Ville de Montréal portant le numéro 91, chemin de la Pointe-Sud, Montréal (arrondissement Verdun) qui a été déposé dans le compte en fidéicommiss de cette dernière.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 71.

<sup>6</sup> *Id.*, 18, par. 25.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 100.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 2.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 39.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 75.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2011 QCBDR 138.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 41.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée les 22 novembre 2010 et 12 janvier 2011, et telle que confirmée le 14 décembre 2010, à l'encontre de Roberto Diano et de la société 9215-3998 Québec inc., faisant affaires sous les dénominations de Boîte Bagel MTL (Mtl Bagel Box) et de Mtl Bagel Cie (Mtl Bagel Co.) ;

Cette décision est prononcée à la condition que les ententes et engagements auxquels ont souscrit Roberto Diano, Dominick Juneau, Yves Juneau et la société 9215-3998 Québec inc. et le susdit syndic de faillite le 15 avril 2011, tels qu'ils ont été entérinés par une décision de la Cour supérieure à la même date, soient dûment exécutés et que tous les montants qui doivent être versés en vertu de ces ententes soient remis au susdit syndic de faillite.

**IL AUTORISE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 août 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard de Roberto Diano et de la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis (Numéro de compte 16300) ;

Cette décision est prononcée à la condition que Roberto Diano remette au syndic de faillite le reliquat de 617,06 \$ qui se trouve dans ce compte et que Roberto Diano et le syndic de faillite s'adressent conjointement à cette caisse afin de fermer ce compte. »<sup>13</sup>

[Références omises]

#### **LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET DE RADIATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE FONCIER**

[15] Le 10 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de radiation d'inscriptions au registre foncier. Par sa demande de levée, l'Autorité recherchait à faire soustraire de l'ordonnance de blocage les deux immeubles suivants qui ont fait l'objet d'une vente et pour lesquels les inscriptions au registre foncier n'étaient plus nécessaires :

- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 101, Montréal, Québec, H2L 2Y6;
- l'immeuble situé au 1191, rue Panet, app. 202, Montréal, Québec, H2L 2Y6.

[16] Le 4 mai 2012<sup>14</sup>, le Bureau a accordé la demande de l'Autorité et a ordonné la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de ces deux immeubles. Le Bureau a également ordonné la radiation des inscriptions publiées au registre foncier relativement à chacun de ces immeubles.

#### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[17] Le 17 juillet 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocages dans le présent dossier. Suite à cette demande, le Bureau a convoqué une audience à ce sujet devant se tenir à son siège le 7 août 2012.

#### **L'AUDIENCE**

[18] L'audience a eu lieu comme prévu le 7 août 2012, en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien qu'on leur ait signifié l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité.

[19] L'Autorité a présenté sa demande pour que soit prolongé le blocage visant les intimées et mises en cause suivantes :

- Carole Morinville;

<sup>13</sup> Précitée, note 9, par. 42.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2012 QCBDR 48.

- Carole Morinville représentante autonome;
- 9068-3442 Québec inc.;
- 9074-5613 Québec inc.;
- Banque Nationale du Canada; et
- Banque TD Canada Trust.

[20] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que les motifs initiaux de ce blocage existaient toujours et que l'enquête continuait. Elle a souligné que toutes les parties ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et qu'aucune n'est présente à l'audience pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Elle a mentionné que les procédures criminelles entreprises à l'encontre de Carole Morinville cheminent. Des auditions *pro forma* ont eu lieu dans ce dossier et lors de la dernière audience *pro forma* du 25 mai 2012, les parties ont annoncé que les négociations pour un plaidoyer de culpabilité avaient échouées. Carole Morinville a donc opté pour la tenue d'une enquête préliminaire, laquelle est prévue pour la fin du mois de mars 2013.

[22] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des blocages pour une période de 120 jours, renouvelable. Elle a indiqué qu'il est dans l'intérêt public que cette prolongation soit accordée et que le statu quo soit ainsi maintenu.

[23] La procureure a ajouté que suivant la décision du Bureau du 4 mai 2012, les inscriptions au registre foncier ont été radiées pour les immeubles en question.

[24] Elle a conclu en demandant au Bureau d'autoriser une mode spécial de signification de la décision par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

#### **L'ANALYSE**

[25] L'Autorité a demandé au Bureau de renouveler les blocages visant Carole Morinville, les sociétés qu'elle contrôle ainsi que les mises en cause. La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux étaient toujours existants et que l'enquête et les procédures criminelles se poursuivent.

[26] De plus, ni Carole Morinville ni les sociétés n'étaient présentes ni représentées devant le tribunal lors de l'audience du 7 août 2012. Ainsi, elles n'ont pu démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de garder les choses dans leur état actuel et par conséquent, de prolonger l'ordonnance de blocage.

[27] Le Bureau est également prêt à autoriser le mode spécial de signification demandé, afin de prévoir qu'en cas d'échec des trois tentatives de signification par huissier aux parties intimées, l'Autorité puisse procéder à la signification par la publication d'un communiqué de presse sur son site Internet.

#### **LA DÉCISION**

[28] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage et des représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. En conséquence et vu l'absence des intimés pour contester la demande, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, située au 564, avenue Victoria à Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 420326, ainsi que dans tout coffret de sûreté ouvert à son nom;

**IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, située au 5290, avenue Verdun à Verdun (Québec) H4H 1K1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de la compagnie numérique 9068-3442 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination Agence Carole Morinville, y compris dans le compte portant le numéro 6236094, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom de cette société;

**IL ORDONNE** aux personnes suivantes :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville)

de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont personnellement en dépôt ou dont ils ont personnellement la garde ou le contrôle, ou à tout autre endroit que ce soit, notamment dans les comptes énumérés ci-après auprès de la Banque Nationale du Canada, à Saint-Lambert et de la Banque TD Canada Trust, à Verdun, tel que précisé ci-après, de même que dans tout coffret de sûreté ouvert au nom d'une de ces personnes :

INSTITUTION	NUMÉRO DE COMPTE
Banque Nationale du Canada 564, avenue Victoria Saint-Lambert (Québec) J4P 2J5	420326
Banque TD Canada Trust 5290, avenue Verdun Verdun (Québec) H4H 1K1	6236094

**IL ORDONNE** également aux personnes dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle pour eux :

- Carole Morinville;
- 9068-3442 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville); et
- 9074-5613 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence Carole Morinville).

2) **DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION<sup>15</sup> :**

<sup>15</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

**IL AUTORISE** la signification aux intimés de la présente décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en cas d'échec de trois tentatives de signification par huissier aux intimées.

[29] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelables, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 août 2012.

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-012

DATE : Le 21 août 2012

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**

et

**DANIEL F. RYAN**

et

**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**

et

**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

et

**FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)**

et

**DUNDEE SECURITIES CORPORATION**

et

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**RICHARDSON GMP LIMITED**

et

**CANACCORD CAPITAL CORPORATION**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> David Bélanger  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 20 août 2012

---

**DÉCISION**

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

**Intimés**

- Carol M<sup>e</sup>Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>e</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M<sup>e</sup>Keown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>e</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

**Mises en cause**

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust.<sup>3</sup>

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M<sup>e</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 44.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>5</sup> Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'inhabilité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et d'Allali Avocats.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en inhabilité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 rejetant cette requête préliminaire<sup>6</sup>.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M<sup>e</sup> Frédéric Allali et d'Allali Avocats inc.<sup>7</sup> De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M<sup>e</sup> Allali par Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010<sup>8</sup>;
- 10 février 2011<sup>9</sup>;
- 30 mai 2011<sup>10</sup>;
- 23 septembre 2011<sup>11</sup>;
- 9 janvier 2012<sup>12</sup>; et
- 30 avril 2012<sup>13</sup>.

[8] Le 30 juillet 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 20 août 2012.

## L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a mentionné que les motifs initiaux des ordonnances de blocage sont toujours existants.

[10] Il a également indiqué qu'il a remis son rapport d'enquête à son superviseur et que la version finale du rapport devrait être remise au contentieux dans les prochaines semaines. Ensuite, le contentieux analysera le contenu de son rapport. Il a confirmé que l'enquête menée par l'Autorité a permis de

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 78.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 83.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2011 QCBDR 13.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2011 QCBDR 43.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2011 QCBDR 79.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2012 QCBDR 10.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2012 QCBDR 39.

corroborer les éléments qui avaient été initialement soumis au Bureau dans le cadre de l'audience *ex parte*.

[11] Le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale du 25 juin 2010 et la seconde ordonnance de blocage du 18 octobre 2010 pour une période renouvelable de 120 jours. Il a souligné que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours. Les intimés ne se sont pas présentés pour contester ces faits.

## L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[14] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux sont toujours existants.

[16] Rappelons que les allégations de l'Autorité sont à l'effet que les intimés auraient participé à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils en auraient tiré profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers. Ces allégations auraient été confirmées par l'enquête menée par l'Autorité, selon le témoignage de l'enquêteur.

[17] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteur a déposé son rapport d'enquête à son superviseur et le rapport sera prochainement remis au contentieux qui par la suite décidera des mesures qui pourront être prises.

[18] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête et d'entamer l'analyse du rapport d'enquête et d'assurer la protection des investisseurs et la confiance de ceux-ci envers les marchés financiers.

## LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 20 août 2012 devant ce tribunal.

[20] Par conséquent, pour les motifs exposés précédemment, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de

<sup>14</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, et prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010<sup>19</sup> et 18 octobre 2010<sup>20</sup>, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

**IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

**IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol M<sup>c</sup>Keown;

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> Précitée, note 3.

<sup>20</sup> Précitée, note 5.

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>c</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

**IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

**IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

**IL ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol M <sup>c</sup> Keown	31SNHB0 et 31SNHW1		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M <sup>o</sup> Keown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

**IL ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>o</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

**IL ORDONNE** aux intimés M<sup>o</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>o</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>o</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

**IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>o</sup> Keown	400-BK-30-J	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	40F-BK-30-A	Compte comptant CAD
Carol McKeown	40F-BK-30-B	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

**IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Daniel F. Ryan	592-523A-4	Canaccord Capital Corporation

[21] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[22] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 août 2012.

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**



**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-019

DATE : Le 23 août 2012

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**2849-1801 QUÉBEC**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et

**MARIO LAVOIE**

et

**GILLES BÉDARD**

et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
Parties intervenantes  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Carl Souquet (Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 août 2012

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009<sup>4</sup>;
- du 8 mars 2010<sup>5</sup> au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010<sup>6</sup> au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010<sup>7</sup>;
- le 30 septembre 2010<sup>8</sup>;
- le 25 janvier 2011<sup>9</sup>;
- le 28 mars 2011<sup>10</sup>;
- le 15 juin 2011<sup>11</sup>;
- le 16 septembre 2011<sup>12</sup>;
- le 9 janvier 2012<sup>13</sup>; et
- le 4 mai 2012<sup>14</sup>.

[3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[4] Ces audiences n'ont pas continué puisque le Bureau a accordé à deux reprises<sup>15</sup> la remise des audiences, considérant que la Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête l'intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010<sup>16</sup>, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010<sup>17</sup>.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardiveté. Une audience s'est tenue le

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 49.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 81.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2012 QCBDR 2.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2012 QCBDR 42.

<sup>15</sup> Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

<sup>16</sup> *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

<sup>17</sup> *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu le 13 juin 2011<sup>18</sup> sa décision en accueillant la requête pour tardiveté et en rejetant la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[7] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les « sponsors » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010<sup>19</sup>, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[8] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011<sup>20</sup>, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[9] Par la suite, soit les 12 et 13 juillet 2011, le Bureau a reçu signification d'une requête en évocation déposée auprès de la Cour supérieure<sup>21</sup> et a reçu une inscription en appel de *bene esse* de sa décision du 13 juin 2011 auprès de la Cour du Québec<sup>22</sup>.

[10] Le 28 septembre 2011, une audience s'est tenue sur la requête des intimés pour obtenir la suspension des procédures devant le Bureau. Le 10 novembre 2011<sup>23</sup>, le Bureau a rejeté cette requête et a convoqué les parties à une audience *pro forma* le 8 décembre 2011 afin de fixer les dates d'audience sur la demande d'être entendus des intimés. Les audiences ont d'abord été fixées les 12, 13, 14, 21 et 22 mars 2012 et une conférence préparatoire s'est tenue le 6 février 2012.

[11] À cette conférence, les intimés ont demandé la remise des audiences prévues pour le mois de mars. La demande de remise a été accordée et une autre conférence préparatoire a été fixée au 12 mars 2012. Lors de cette seconde conférence préparatoire, les audiences ont été fixées du 26 au 29 juin, du 3 au 6 juillet et du 9 au 13 juillet 2012.

[12] Entretemps, soit le 10 avril 2012, les procureurs représentant les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation Fer de Lance Turks and Caicos ont transmis au Bureau et aux autres parties un avis de cessation d'occuper dans le présent dossier. Le 30 avril 2012, l'Autorité a signifié aux intimés une mise en demeure de se constituer un nouveau procureur. Le 8 mai 2012, un procureur a comparu pour ces intimés.

[13] Une autre conférence préparatoire a eu lieu les 6 et 7 juin 2012 et le procureur des intimés a demandé la remise des audiences prévues pour juin et juillet 2012.

[14] À la conférence préparatoire du 7 juin 2012, les parties ont toutes renoncé à l'avis d'audience en vue de la prochaine demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et elles ont indiqué leur consentement à la prolongation, sans admission de leur part.

[15] Les intimés n'ayant pu produire les documents exigés au soutien de leur demande de remise, le tribunal a statué que les audiences prévues pour les mois de juin et juillet 2012 se tiendraient comme prévu.

[16] Le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimée Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[17] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

18. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR, 46.

19. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

20. *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

21. Dossier n° 500-17-066652-119.

22. Dossier n° 500-80-019688-119.

23. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 104.

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M<sup>e</sup> Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »<sup>24</sup>

[18] À cette même audience du 19 juin 2012, les parties présentes ont confirmé qu'elles renonçaient à l'avis d'audience pour la prochaine prolongation de blocage et qu'elles consentaient à cette prolongation sans admission de leur part.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[19] Le 30 juillet 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 8 août 2012 et les parties en ont été avisées.

#### L'AUDIENCE

[20] À l'audience du 8 août 2012, le procureur de l'Autorité a déposé des courriels indiquant que les intimés et les intervenants consentent sans aucune admission à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[21] Le procureur de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure active. Des perquisitions ont eu lieu et certains documents sont présentement sous analyse. Il a indiqué qu'une audience est prévue en octobre pour trancher certaines questions relativement au secret professionnel. De plus, il a indiqué qu'un suivi est effectué relativement aux sommes d'argent qui avaient été transférées à l'étranger.

[22] Le procureur de l'Autorité a mentionné que le dossier en Cour supérieure relativement à la requête en évocation de la décision du Bureau du 13 juin 2011 est sur le point de se conclure. Il a souligné qu'un avis de désistement circule entre les parties.

[23] Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

#### LA DÉCISION

[24] Considérant le consentement des parties à la prolongation du blocage, sans admission de leur part, et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que cette dernière poursuit son enquête et que les motifs initiaux sont toujours existants, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

<sup>24</sup>

Procès-verbal du 19 juin 2012.

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[25] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 août 2012.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**